

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 7 3

41493

NOTRE DOSSIER : _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-04-69701939-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 décembre 1997

DATE : _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 1997.


Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour la rédaction d'une mise en demeure afin de faire cesser sa ségrégation administrative. Cette mise en demeure a été adressée le 26 mai 1997 au directeur de l'établissement. Par sa lettre du 26 mai 1997, l'avocat du requérant allègue que la ségrégation de son client ne respecte pas la Loi, les règlements et les directives concernant le système correctionnel canadien et la mise en liberté sous conditions. L'avocat du requérant demande que son client soit replacé immédiatement en population normale à défaut de quoi il prendra les recours appropriés afin de faire respecter les droits de son client.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 mai 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 25 juillet 1997.

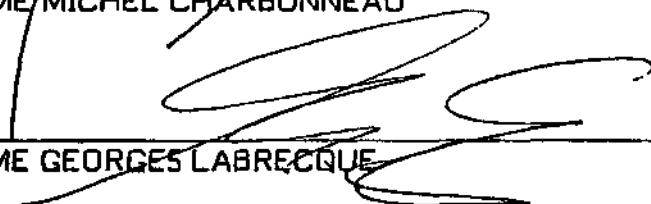
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le service est demandé pour la rédaction d'une mise en demeure au directeur de l'Etablissement de ... ; considérant que l'avocat du requérant a écrit le 26 mai 1997 au directeur de l'établissement de détention lui demandant de remettre son client en population normale puisqu'il n'y avait aucun motif suffisant pour placer ce dernier en ségrégation administrative; considérant que l'aide ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 de la Loi puisque le directeur n'est pas un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que l'aide peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour la fin ci-haut mentionnée.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE